

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0044/2001

6 février 2001

*

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée Équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée Équatoriale pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001
(COM(2000)690 – C5-0712/2000 – 2000/0287(CNS))

Commission de la pêche

Rapporteur: Pat the Cope Gallagher

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE.....	5
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE.....	7
EXPOSÉ DES MOTIFS	8
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS	11

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 12 décembre 2000, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 37 du traité CE conjointement à l'article 300, paragraphe 3, premier sous-paragraphe, du traité CE sur la proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée Équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée Équatoriale pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 (COM(2000) 690 – 2000/0287 (CNS)).

Au cours de la séance du 15 janvier 2001, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de la pêche et, pour avis, à la commission des budgets ainsi qu'à la commission du développement et de la coopération (C5-0712/2000).

Au cours de sa réunion du 7 novembre 2000, la commission de la pêche avait nommé Pat the Cope Gallagher rapporteur.

Au cours de ses réunions des 6 novembre 2000, 22 janvier 2001 et 6 février 2001, elle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Étaient présents au moment du vote Daniel Varela Suanzes-Carpegna (président), Hugues Martin (vice-président), Pat the Cope Gallagher (rapporteur), Elspeth Attwooll, Carmen Fraga Estévez, Ian Stewart Hudghton, Salvador Jové Peres (suppléant Mihail Papayannakis), Heinz Kindermann, John Joseph McCartin (suppléant Brigitte Langenhagen), Patricia McKenna, Fernando Pérez Royo (suppléant Rosa Miguélez Ramos), Struan Stevenson (suppléant Arlindo Cunha) et Catherine Stihler.

L'avis de la commission des budgets est joint au présent rapport; la commission du développement et de la coopération a décidé le 22 novembre 2000 qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 6 février 2001.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

PROPOSITION LÉGISLATIVE

Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée Équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée Équatoriale pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 (COM(2000) 690 – C5-0712/2000 – 2000/0287 (CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit :

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

(Amendement 1)
Article 2 bis (nouveau)

La Commission transmet au Conseil et au Parlement européen un exemplaire du rapport annuel sur la mise en œuvre des mesures ciblées, rapport que les autorités de la Guinée équatoriale doivent lui envoyer en vertu de l'article 3 du protocole.

Justification:

La Commission devrait inviter les autorités de l'État avec lequel elle entame des négociations à fournir un rapport de ce type. Les mesures ciblées prennent une importance croissante, tant du point de vue financier que social.

(Amendement 2)
Article 2 ter (nouveau)

Au cours de l'application du protocole et avant le début des négociations sur son éventuel renouvellement, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport d'évaluation générale, comportant une analyse coût/profit.

¹ Non encore publié au JO.

Justification:

Avant que le protocole précédent conclu entre la Communauté européenne et la Guinée Équatoriale ne vienne à échéance le 30 juin 2000, la Commission européenne avait présenté le 7 avril 2000 une note sur la mise en œuvre de ce protocole. Cette note de type standard était superficielle et ne pouvait remplacer une réelle évaluation. C'est pourquoi la commission des budgets demande à nouveau que la Commission soumette un rapport d'évaluation générale avant le début des prochaines négociations en vue de permettre une évaluation des coûts et avantages de ce protocole.

(Amendement 3)

Article 2 quater (nouveau)

Sur la base de ce rapport et après consultation du Parlement européen, le Conseil autorise, le cas échéant, la Commission à entamer des négociations en vue de l'adoption d'un nouveau protocole.

Justification:

Le Conseil ne donne l'autorisation à la Commission d'entamer des négociations que sur la base du rapport d'évaluation et de l'avis du Parlement européen. La position reflétée par ces deux amendements est conforme à la conclusion n° D du document de travail sur les accords de pêche communautaires (PE 289.538) adopté par la commission des budgets le 23 mai 2000. Elle est également conforme à la position adoptée par le Parlement à l'égard de plusieurs autres accords de pêche.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée Équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée Équatoriale pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 (COM(2000) 690 – C5-0712/2000 – 2000/0287 (CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2000) 690¹),
 - vu l'article 300, paragraphe 2, du traité CE
 - consulté par le Conseil conformément aux articles 37 et 300, paragraphe 3, premier sous-paragraphe, du traité CE (C5-0712/2000),
 - vu les articles 67 et 97, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission des budgets (A5-0044/2001),
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 6. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ Non encore publiée au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

Le protocole annexé à l'accord de pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée Équatoriale est arrivé à échéance le 30.6.2000. Les parties ont décidé de proroger ce protocole pour une période d'un an et un nouveau protocole a été paraphé par les deux parties le 16.6.2000 pour fixer les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté européenne dans les eaux de la Guinée Équatoriale pour la période du 1.7.2000 au 30.6.2001.

Ce protocole porte uniquement sur le thon et est important pour assurer la continuité de la pêche au thon communautaire dans le Golfe de Guinée. Les licences ont été réparties entre des navires français, espagnols, portugais et un navire italien.

Bref historique et rappel de quelques données concernant la mise en oeuvre du protocole précédent

L'accord de pêche conclu avec la Guinée Équatoriale date de 1984. Les deuxième et troisième protocoles, en vigueur entre 1986 et 1992, offraient de grandes possibilités de pêche non seulement pour les thoniers mais également pour les chalutiers. En 1992, à l'occasion des négociations pour la conclusion d'un nouveau protocole, la Communauté a souhaité réduire de façon drastique le coût de l'accord, en raison de la faible utilisation des possibilités de pêche précédemment acquises. La Guinée Équatoriale n'a accepté le changement qu'en 1994 à l'occasion de la signature du quatrième protocole. Ce dernier supprimait les possibilités de pêche pour les chalutiers et réduisait celles allouées aux thoniers de 70 à 53 navires.

Ce protocole a permis à la Guinée Équatoriale d'obtenir au total 220 000 écus par an, comparés à 2 388 333 écus par an dans le cadre du protocole précédent.

En dépit de cette réduction, l'utilisation du protocole couvrant la période 1994-1997 n'a été en moyenne que de 51%. Cela signifie que les licences achetées par les armateurs n'ont représenté que la moitié des autorisations prévues par le protocole. Quoiqu'il en soit, la Commission affirme que la capture de référence de 2 750 tonnes par an a été atteinte, voire légèrement dépassée.

Le protocole couvrant la période 1994-1997 incluait une contribution de 120 000 écus pour la recherche scientifique. Il n'existe cependant aucun centre de recherche digne de ce nom en Guinée Équatoriale. Cette somme semble avoir été utilisée pour une sorte de projet scientifique en collaboration avec un partenaire espagnol.

Le protocole couvrant la période 1997-2000 constituait une sorte de retour aux protocoles de première génération dans la mesure où il ne comportait guère plus que des possibilités de pêche en échange d'une compensation financière.

Le nombre de thoniers autorisés à acheter des licences et à pêcher dans les eaux territoriales de la Guinée Équatoriale est passé de 53 à 68 navires, ce qui s'est traduit par une amélioration de l'utilisation. En conséquence, la valeur de référence des captures, au-dessus de laquelle la Communauté doit verser une compensation financière supplémentaire, a également été portée à 4 000 tonnes par an.

Le coût annuel de l'accord est passé de 220 000 écus à 320 000 écus. Les redevances pour

l'acquisition de licences sont restées identiques mais les avances obligatoires ont légèrement augmenté pour les thoniers senneurs congélateurs et les palangriers de surface.

Le financement de programmes scientifiques et techniques a été fortement réduit mais la contribution aux bourses d'étude a été légèrement augmentée. Pour la première fois, la Guinée Équatoriale a reçu une aide pour les organes de surveillance de la pêche et la pêche non industrielle.

Cependant, les dispositions relatives aux inspections et aux contrôles, contenues dans l'accord, sont très succinctes et peu convaincantes et il semblerait, de fait, qu'aucune autorité équato-guinéenne ne se soit livrée à des activités de contrôle ou d'inspection.

Il semblerait que l'utilisation générale de l'accord, en termes de captures réalisées au cours de la période, soit satisfaisante. L'utilisation spécifique par type de navire a été la suivante: 77% pour les thoniers senneurs congélateurs, 43% pour les palangriers de surface et plus faible pour les thoniers canneurs.

Principaux éléments du nouveau protocole

La proposition actuelle se contente de proroger d'une année supplémentaire les dispositions du protocole 1997-2000.

Commentaires

La proposition actuelle est le résultat de problèmes survenus au cours des négociations relatives à la conclusion d'un nouveau protocole, la délégation équato-guinéenne ayant rencontré des difficultés pour assister aux réunions avec la Commission.

Bien que ces problèmes aient été résolus, le temps restant était insuffisant pour que de véritables négociations puissent être entamées. La proposition actuelle assurera la continuité et des négociations relatives à un nouveau protocole auront lieu au cours de la nouvelle année.

Les dispositions de l'accord actuel en matière de mesures ciblées sont lacunaires et l'accord ne prévoit aucune disposition visant à garantir une mise en oeuvre transparente et une évaluation des résultats. Il convient de lancer un projet visant à instaurer un système de gestion de la pêche digne de ce nom en Guinée Équatoriale afin de veiller à ce que les stocks d'albacore et de patudo ne soient pas surexploités. Il convient d'inclure dans le texte du nouveau protocole une référence à l'application des règles de la convention ICCAT.

Votre rapporteur prend acte et se félicite de l'approche adoptée par la Commission afin que dans de futures négociations avec les pays tiers, la part belle soit faite à des mesures ciblées. Ceci vaut également pour la Guinée Équatoriale.

Conclusion

Votre rapporteur apporte son soutien à la proposition de prorogation d'un an du protocole mais souligne que des efforts doivent être consentis afin que tout nouveau protocole fasse l'objet d'un contrôle adéquat et que le fonctionnement de l'accord soit transparent. Il invite la Commission à garder ces remarques à l'esprit au cours des négociations à venir.

Accord de pêche conclu entre la Communauté européenne et la Guinée Équatoriale

Contenu de l'accord	1.7.1994/30.6.1997	1.7.1997/30.6.2000	1.7.2000/30.6.2001
POSSIBILITÉS DE PÊCHE			
Droits de pêche	2 750 tonnes par an	4 000 tonnes par an	4 000 tonnes
Thoniers senneurs congélateurs	47 navires - France & Espagne	30 navires	30 navires
Thoniers canneurs	4 navires - France	8 navires	8 navires
Palangriers de surface	2 navires - France & Espagne	30 navires	30 navires
AUTRES DISPOSITIONS			
Licences (annuelles)			
Thoniers senneurs congélateurs	20 écus/t (avance: 1000 écus)	20 écus/t (avance: 1 300 écus)	20 écus/t (avance: 1 300 écus)
Thoniers canneurs	20 écus/t (avance: 200 écus)	20 écus/t (avance: 200 écus)	20 écus/t (avance: 200 écus)
Palangriers de surface	20 écus/t(avance: 200 écus)	20 écus/t(avance: 300 écus)	20 écus/t(avance: 300 écus)
Observateurs	1 observateur	1 observateur	1 observateur
CONTRIBUTION FINANCIÈRE			
Compensation financière (écus)	412 500	600 000	200 000
Financement de programmes scientifiques et techniques (écus)	120 000	50 000	16 700
Financement de bourses (écus)	127 500	140 000	46 700
Aide pour les organes de surveillance/aide aux pêcheries non industrielles		170 000	56 700
Coût total (écus)	660 000	960 000	320 100
Coût annuel total (écus)	220 000	320 000	320 100

24 janvier 2001

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée Équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée Équatoriale pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001
(COM(2000) 690 – C5-0712/2000 – 2000/0287(CNS))

Rapporteur pour avis: Barbara Dührkop Dührkop

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 5 décembre 2000, la commission des budgets a nommé Barbara Dührkop Dührkop rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion du 24 janvier 2001, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les amendements ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Terence Wynn (président), Bárbara Dührkop Dührkop (vice-présidente et rapporteur pour avis), Paulo Casaca, Joan Colom i Naval, Den Dover, Catherine Guy-Quint, Jutta D. Haug, Brice Hortefeux, Anne Elisabet Jensen, John Joseph McCartin, Juan Andrés Naranjo Escobar, Heide Rühle, Kyösti Tapio Virrankoski et Ralf Walter.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission ¹

Amendements du Parlement

(Amendement 1)

Article 2 bis, paragraphe 1 (nouveau)

1. Au cours de l'application du protocole et avant le début des négociations sur son éventuel renouvellement, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport d'évaluation générale, comportant une analyse coût/profit.

Justification:

Avant que le protocole précédent conclu entre la Communauté européenne et la Guinée Équatoriale ne vienne à échéance le 30 juin 2000, la Commission européenne avait présenté le 7 avril 2000 une note sur la mise en oeuvre de ce protocole. Cette note de type standard était superficielle et ne pouvait remplacer une réelle évaluation. C'est pourquoi la commission des budgets demande à nouveau que la Commission soumette un rapport d'évaluation générale avant le début des prochaines négociations en vue de permettre une évaluation des coûts et avantages de ce protocole.

(Amendement 2)

Article 2 bis, paragraphe 2 (nouveau)

2. Sur la base de ce rapport et après consultation du Parlement européen, le Conseil autorise, le cas échéant, la Commission à entamer des négociations en vue de l'adoption d'un nouveau protocole.

Justification:

Le Conseil ne donne l'autorisation à la Commission d'entamer des négociations que sur la base du rapport d'évaluation et de l'avis du Parlement européen. La position reflétée par ces deux amendements est conforme à la conclusion n° D du document de travail sur les accords de pêche communautaires (PE 289.538) adopté par la commission des budgets le 23

¹ JO C (non encore publié).

mai 2000. Elle est également conforme à la position adoptée par le Parlement à l'égard de plusieurs autres accords de pêche.